A. MOUTON
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Au juge de la paroisse d'Orléans et à tous ceux qu'il cela peut concerner.

ATTENDU que par le décret de l'honorable ALBERT BIENVENU, son siége au tribunal de la Louisiane, est devenu vacant;

Pleasure en conséquence cette proclamation, pour faire connaître au dite paroisse que dans le dite paroisse cet office ne doit être rempli que par élection, le lundi, vingt-un du courant. Et pour remplir la vacance occasionnée comme il est dit ci-dessus, et que la dite élection devra être conduite conformément à la loi.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Nouvelle Orléans, le dix-neuvième jour de [L. S.] février, de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-quatre, et de l'Indépendance des cent-une-unième. Etats-Unis la soixante huitième.

A. MOUTON.
(Signé) ROBERT CARTER NICHOLAS,
(Signé) Secrétaire d'Etat.

19 février—3

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL GENERAL.

Séance du 8 février 1844.

ORDONNANCE concernant le dépôt et la vente de la poudre à feu dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le Conseil Général ordonne ce qui suit:—

Art. 1. A dater de la promulgation de cette ordonnance, nul ne pourra avoir ou offrir en vente de la poudre à feu dans la ville de la Nouvelle Orléans, à moins qu'il n'ait précédemment obtenu une licence à cet effet.

Art. 2. Le maire délivrera aux personnes voulant en avoir de la poudre à feu, ou en quantité moindre d'un barillet contenant 25 livres, des licences à raison de $5 par an et à celles voulant en gros et en détail des licences à raison de $10 par an, plus une piastre pour le sceau à fendre licences.

Art. 3. Toute personne vendant en gros de la poudre à feu, pourra avoir dans son magasin 100 livres de poudre, pourvu que ladite poudre soit contenue dans des barriots ou barillets de fer-blanc soigneusement embouchés dans un coffre de cyprès dont les planches auront un pouce et quart d'épaisseur et aux deux extrémités une forte pagade en fer; les mots dudit coffre seront à queue d'aronde, le fond sera assemblé avec des clous de deux pouces et demi, le couvercle assujetti avec des pentures en cuir et fermant avec une crampon en fer et un cadenas. Ledit coffre sera placé au rez de chaussée à gauche en entrant et à une distance de cinq pieds de la porte ou devant, portant 36 mots de "poudre" noir sur la façade, en lettres d'au moins six pouces de diamètre. Chaque sac dudit coffre devra être soigneusement fermé et le passage conduisant de la porte de la rue audit coffre, libre de tout obstacle.

Art. 4. Les détaillans de poudre pourront avoir dans leurs magasins 96 livres de poudre, pourvu que ladite poudre soit renfermée dans un fort vase en fer blanc et portant cette inscription: "poudre" écrite en lettres de trois pouces de hauteur, ledit vase étera placé à gauche en entrant, sur une tête élevée de six pieds au dessus du sol.

Art. 5. Les personnes vendant en gros devront avoir à leur porte et dans un endroit apparent, cette inscription: "licence pour vendre de la poudre" écrite en caractères de six pouces de diamètre et du même côté est cera placé le coffre susmentionné. Les personnes qui vendent en détail devront avoir sur la porte de leur magasin la même inscription écrite en caractères de trois pouces de diamètre.

Art. 6. Lorsqu'une quantité de 50 Lariltets de poudre ou moins devra être embarquée sur un bateau à vapeur, les embarcations employées pour le transport de poudre, devront se placer au large et après de bateau; et quinze minutes avant le départ du bateau à vapeur, les embarcations portant la poudre pourront accoster ledit bateau à vapeur, qui devront partir quinze minutes après, sous peine d'une amende de $100.

Art. 7. Les embarcations employées au transport des poudres devront porter un pavillon de couleur noire de trois pieds au carré et ne sont "poudre" composée d'un vaste jardin, qui faisait autrefois partie de l'ancienne habitation Pandely. Située à un mille seulement au-dessous du couvent des Ursulines, et entièrement à l'abri de la fièvre jaune, elle réunit toutes les avantages de la ville et de la campagne. Les divers préparatifs qu'exigeait cette institution sont terminés, et l'ouverture aura lieu le 15 de ce mois.

Les jeunes demoiselles, destinées aux élèves qui voudront recevoir une instruction complète, embrasseront les branches suivantes:

Le Grec, | L'Histoire,
La Latin, | La Géographie,
L'Anglais, | Les Mathématiques,
La Française, | La Logique,
L'Espagnol, | La Philosophie Morale,
L'Italien, | La Tenue des Livres,
La Rhétorique, | La Physique,
La Littérature, | La Chimie.

Les cours spéciaux, destinés aux élèves qui doivent se livrer aux affaires et au commerce, ou qui désirent ont toutes d'après à compléter leurs études, embrasseront seulement les branches marquées d'un astérique.

M. Chanut a exposé dans le prospectus qu'on trouvera chez les divers libraires, ses vues d'enseignement et la méthode qu'il juge la plus favorable à de prompts rapides et solides. Il pense qu'en s'adressant à l'intérêt le plus cher et à la sollicitude éclairée des familles, il n'a pas besoin d'user d'un pompeux réclame. Il est fixé, depuis cinq ans en Louisiane; il a l'ardent désir de fonder une institution utile au pays, et il croit pouvoir invoquer avec quelque confiance une expérience de 20 ans dans l'enseignement, ainsi que le témoignage des familles et des nombreux élèves avec lesquels il a été en rapport.

RÉFÉRENCES.

Hon Jos BELLARD, Maire.
Hon Jos P. SIMON, Ex-Maire.
Hon PREFONTAINE, Avocat Général.
P. SOULÉ, Ecr.
G. A. PUSSIN, Ecr.
E. BOISBLANC, Ecr.
CONSUL DE FRANCE.
L. EYMA, Ecr.
15 fév—1m.sp.

WM. FERRET, Maire.
A. PHILIPPE, Ecr.
A. HENNEN, Ecr.
MM. CORENFLOS.
A. MICHEL, Ecr.
Rév. Mr. CLAPP.
Dr. PICTON.
Dr. MUIR.

COLLEGE WASHINGTON,

(A trois milles de la Place d'Armes,)

DIRIGÉ par MR. J. CHANUT,

Licencié-ès Lettres de l'Université d'France,

ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÉGE DE HENRY IV, A PARIS,

EX-VICE-PRÉSIDENT, EX-PROFESSEUR DE LITTERATURE, DE GREC, DE LATIN ET DE PHILOSOPHIE AU COLLÉGE JEFFERSON, (Le)

M. CHANUT a récemment acheté, dans l'intention d'y établir un Collége pour *les études classiques et spéciales*, la belle et grande maison

COLLEGE D'ORLEANS.

Le Conseil Général ordonne ce qui suit:—

Art. 1. A dater de la promulgation de cette ordonnance, nul ne pourra avoir ou offrir en vente de la poudre à feu dans la ville de la Nouvelle Orléans, à moins qu'il n'ait précédemment obtenu une licence à cet effet.

Art. 2. Le maire délivrera aux personnes vendant en détail de la poudre à feu, ou en quantité moindre d'un barillet contenant 25 livres, des licences à raison de $5 par an et à celles vendant en gros et en détail des licences à raison de $10 par an, plus une piastre pour le sceau à fendre licences.

Art. 3. Toute personne vendant en gros de la poudre à feu, pourra avoir dans son magasin 100 livres de poudre, pourvu que ladite poudre soit renfermée dans des barriots ou barillets de fer-blanc soigneusement emboîtés dans un coffre de cyprès dont les planches auront un pouce et quart d'épaisseur et aux deux extrémités une forte pagade en fer; les mots dudit coffre seront à queue d'aronde, le fond sera assemblé avec des clous de deux pouces et demi, le couvercle assujetti avec des pentures en cuir et fermant avec une crampon en fer et un cadenas. Ledit coffre sera placé au rez de chaussée à gauche en entrant et à une distance de cinq pieds de la porte ou devant, portant 36 mots de "poudre" noir sur la façade, en lettres d'au moins six pouces de diamètre. Chaque sac dudit coffre devra être soigneusement fermé et le passage conduisant de la porte de la rue audit coffre, libre de tout obstacle.

Art. 4. Les détaillans de poudre pourront avoir dans leurs magasins 96 livres de poudre, pourvu que ladite poudre soit renfermée dans un fort vase en fer blanc et portant cette inscription: "poudre" écrite en lettres de trois pouces de hauteur, ledit vase étera placé à gauche en entrant, sur une tête élevée de six pieds au dessus du sol.

Art. 5. Les personnes vendant en gros devront avoir à leur porte et dans un endroit apparent, cette inscription: "licence pour vendre de la poudre" écrite en caractères de six pouces de diamètre et du même côté est cera placé le coffre susmentionné. Les personnes qui vendent en détail devront avoir sur la porte de leur magasin la même inscription écrite en caractères de trois pouces de diamètre.

Art. 6. Lorsqu'une quantité de 50 Lariltets de poudre ou moins devra être embarquée sur un bateau à vapeur, les embarcations employées pour le transport de poudre, devront se placer au large et après de bateau; et quinze minutes avant le départ du bateau à vapeur, les embarcations portant la poudre pourront accoster ledit bateau à vapeur, qui devront partir quinze minutes après, sous peine d'une amende de $100.

Art. 7. Les embarcations employées au transport des poudres devront porter un pavillon de couleur noire de trois pieds au carré et ne sont "poudre" composée d'un vaste jardin, qui faisait autrefois partie de l'ancienne habitation Pandely. Située à un mille seulement au-dessous du couvent des Ursulines, et entièrement à l'abri de la fièvre jaune, elle réunit toutes les avantages de la ville et de la campagne. Les divers préparatifs qu'exigeait cette institution sont terminés, et l'ouverture aura lieu le 15 de ce mois.

Les jeunes demoiselles, destinées aux élèves qui voudront recevoir une instruction complète, embrasseront les branches suivantes.

Le Grec, | L'Histoire,
La Latin, | La Géographie,
L'Anglais, | Les Mathématiques,
La Française, | La Logique,
L'Espagnol, | La Philosophie Morale,
L'Italien, | La Tenue des Livres,
La Rhétorique, | La Physique,
La Littérature, | La Chimie.

Les cours spéciaux, destinés aux élèves qui doivent se livrer aux affaires et au commerce, ou qui désirent ont toutes d'après à compléter leurs études, embrasseront seulement les branches marquées d'un astérique.

M. Chanut a exposé dans le prospectus qu'on trouvera chez les divers libraires, ses vues d'enseignement et la méthode qu'il juge la plus favorable à de prompts rapides et solides. Il pense qu'en s'adressant à l'intérêt le plus cher et à la sollicitude éclairée des familles, il n'a pas besoin d'user d'un pompeux réclame. Il est fixé, depuis cinq ans en Louisiane; il a l'ardent désir de fonder une institution utile au pays, et il croit pouvoir invoquer avec quelque confiance une expérience de 20 ans dans l'enseignement, ainsi que le témoignage des familles et des nombreux élèves avec lesquels il a été en rapport.

RÉFÉRENCES.

Hon Jos BELLARD, Maire.
Hon Jos P. SIMON, Ex-Maire.
PREFONTAINE, Avocat Général.
P. SOULÉ, Ecr.
G. A. PUSSIN, Ecr.
E. BOISBLANC, Ecr.
CONSUL DE FRANCE.
L. EYMA, Ecr.
15 fév—1m.sp.

WM. FERRET, Maire.
A. PHILIPPE, Ecr.
A. HENNEN, Ecr.
MM. CORENFLOS.
A. MICHEL, Ecr.
Rév. Mr. CLAPP.
Dr. PICTON.
Dr. MUIR.

COLLEGE DE St. VINCENT,
Cap Girardeau Mo.

CE collége a été incorporé par la Législature de l'Etat du Missouri, avec un pouvoirs et privilèges accordés aux collèges et Universités dans les Etats-Unis. Il est situé à quarante milles au sud de l'embouchure de la rivière Missouri, sur une petite rivière qui, non loin de là va se jeter agréable qui embrasse les deux rives. Il y a une mission de campagne à un mille et demi du collége où les élèves peuvent passer les jours de récréations et de vacances.

Le système d'éducation est classique ou commercial.

Chaque cette institution est dirigée par des ecclésiastiques catholiques, on y reçoit indistinctement des élèves à quelque religion qu'ils appartiennent.

Conditions:

Pension annuelle, y compris le blanchissage, le raccommodage et l'abonnement au médecin, $150,00
Paybable en 2 versements de.....75,00

On paiera séparement pour les langues allemande, espagnole et italienne, ainsi que pour la musique, le dessin et la peinture.

Il sera libre aux élèves de passer les vacances chez leurs parents ou en ces collége.

L'argent pour les menus plaisirs sera déposé entre les mains de l'économe de l'établissement.

Pour plus amples informations s'adresser à Mr. Adolphe Bernier, avocat, agent, 33 Exchange Place, ou à M. H. Hughes, 182 Broadway, rue des Ursulines. H. VIGNARI. Président

1e fév—3m

EAU DE VIE de Cognac vieille 3re. preuve marque Gendard, en bouteilles, à vendre par
17 fév. EUG. ROCHEREAU & Co, 142, rue Royale

VIN en caisses—150 caisses ayant droits aux drawbacks à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co.
17 fév

FARINE—En grandes quantités de marques de choix en bon ordre, en magasin et en débarquement d'un chaland, à vendre par DITTRICH & Co. 141, Magasins
17 fév

WHISKEY commun et recuite haute preuve, en débarquement, à vendre par DITTRICH & Co. 141, Magasins
17 fév

GRAISSE—130 barilles prime lard, à vendre par PRICE & FROST,
20, Poydras
17 fév

BŒUF—100 barils prime, à l'inspection de Nouvelle-Orléans, à vendre par PRICE & FROST,
20, Poydras
17 fév

PORC—100 barils prime P. G. 1126 de pour habitation, à vendre par PRICE & FROST,
20 Poydras
17 fév

SAINDOUX—40 barriques de dix barils de Boston, à vendre par PRICE & FROST,
20, Poydras
17 fév

CLOUS et Semences pointes—120 barillets clous, 100 demi-barillets pointes assortis en magasin et débarquement d'un navire Français, à vendre par PRICE & FROST,
20 Poydras
17 fév

HOUBLON—10 balles première qualité, à vendre par PRICE & FROST,
20 Poydras
17 fév

COUVERTURES françaises 2 points, à vendre par
17 fév SCHMIDT & Co. 90, Bienville

CAFE de Laguayra, nouvelle récolte, article en entrepot à vendre par SCHMIDT & Co.
17 fév 90, Bienville

CHEVRE de Hollande, marques C et 2 Orange, article supérieur, à vendre par SCHMIDT & Co.
17 fév 90, Bienville

VERRES à verres français, de toutes dimensions, à vendre par SCHMIDT & Co.
17 fév 90, Bienville

VIN de Madère en bouteilles, à vendre par
17 fév SCHMIDT & Co. 90, Bienville

MAIS—1400 sacs en débarquement du steamer Mississippi, à vendre par
17 fév BUDDECKE, WOODS & Co.
99, Tchoupitoulas

BEURRE—100 barillets de l'Ouest, première qualité, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co.
17 fév 99, Tchoupitoulas

JAMBONS—20 barriques à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co.
17 fév 92, Tchoupitoulas

CHEDDAR de fantaisie de palmiers—20 caisses fins et 20 communs, à vendre par SCHMIDT & Co. 90, Bienville.
17 fév ISAAC BRIDGE.

BRODEQUINS, boites 8-8—100 caisses formant un grand assortiment convenable pour hommes, femmes, enfants et négres, à vendre par ISAAC BRIDGE.
17 fév 76, Magasins

CHOCOLAT deux sortes pour—10 caisses en débarquement de la barque Caspari à vendre par ISAAC BRIDGE.
17 fév 76, Magasins

HABILLEMENS—10 caisses consistant en gilets de satinet et nanny, pantalons Darry, et Jean de Kentucky, chemises de flanelle rouge et de coton, caleçons et chemises de peau en flanelle, habits de drap noir, à vendre par ISAAC BRIDGE.
17 fév 76, Magasins

SUCRE jaune de la Havane en caisses, à vendre par REYNAUD & FALLON,
17 fév 34, Tchoupitoulas

TABAC en feuilles de la Havane Vuelta abajo à vendre par REYNAUD & FALLON,
17 fév 34, Tchoupitoulas

CIGARES—Un grand assortiment de cigares, à vendre par REYNAUD & FALLON,
17 fév 34, Tchoupitoulas

CACAO—Quelques sacs de Laguyra, à vendre par REYNAUD & FALLON,
17 fév 34, Tchoupitoulas

CAFE vert de la Havane, en magasin, à vendre par REYNAUD & FALLON,
17 fév 34, Tchoupitoulas

SUCRE, sur habitation, à 1\frac{1}{2}, 1\frac{3}{4}, 2 et 2\frac{1}{4} cts livrables en décembre de la ville, à vendre par
17 fév REYNAUD & FALLON, 34, Tchoupitoulas

IMPORTATIONS de France, par le Ville de Bordeaux—11 caisses vin de Champagne et en sillons, Champagne rouge et blanc, Champagne mousseux, Malvoisie et Vermicelli, Macaroni et Vermicelli, Huile d'olive, Prunes de Tours, Pruneaux de Tours, Cerneaux, Amandes, Noisettes, Marrons, Pâte de fruits, Bonbons, Chocolat, Moutarde, Cornichons, Anchois, Sardines à l'huile, Thon mariné, Capres, Olives, Fromage de Hollande, Fromage de Gruyère, Fromage de Roquefort, Fromage de Parmesan, Fromage de Brie, Fromage de Neufchatel, Fromage de Pont-l'Evêque, Fromage de Mont-d'Or, Fromage de Limbourg, Fromage de Gerardmer, Fromage de Cantal, Fromage de Chester, Fromage de Gloucester, Fromage de Stilton, Fromage de Cheddar